

## Compte rendu de la séance du 16 septembre 2020

Secrétaire(s) de la séance:

Grégory CASTAN

### Ordre du jour:

- Election délégué AGEDI
  - Taxe d'aménagement
  - Taxe de séjour
  - Opposition au transfert des documents d'urbanisme
  - Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2eme classe
  - Délégations d'attribution de l'organe délibérant donné au Maire
- Questions diverses

### Délibérations du conseil:

Désignation d'un délégué au sein du syndicat « Agence de GEstion et Développement Informatique » (A.GE.D.I) ( 2020 DE 030)

**Désignation d'un délégué au sein du syndicat « Agence de GEstion et Développement Informatique » (A.GE.D.I).**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de son élection en date du 24 mai 2020, il est nécessaire de désigner, conformément à l'article 7 des statuts de l'A.GE.D.I., un délégué titulaire au sein de l'assemblée spéciale du syndicat.

La collectivité, relevant du collège n°1, doit désigner 1 délégué parmi ses membres.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**DESIGNE Monsieur CONFORTRené, Maire domicilié à 8 Lotissement Champ Del Mas Banassac 48500 BANASSAC-CANILHAC, mail : reneconfort@sfr.fr et le numéro de téléphone : 06 83 07 06 28, comme délégué titulaire de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale du syndicat mixte ouvert A.GE.D.I. conformément aux articles 7 et 10 des statuts.**

DEMANDE à Monsieur le Maire, d'effectuer les démarches nécessaires pour faire connaître au syndicat la présente décision.

**POUR : 7**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT DONNEES AU MAIRE ( 2020 DE 031)

**DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT DONNEES AU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions du Code des Marchés Publics (CMP), ainsi que l'article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoient la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de l'Assemblée, et ce dans le but de faciliter l'administration communale. Cette délégation prend la forme d'une délégation de pouvoir pour la durée du mandat, sauf si le Conseil Municipal y met fin.

Le Maire peut être chargé, pendant toute la durée de son mandat, en tout ou partie, par le Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, quels que soient leurs montants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. La délégation peut également porter sur la passation des avenants, sans limite de montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

A défaut de cette délibération générale, il convient que les marchés fassent chaque fois l'objet d'une délibération spécifique conformément à l'article L 2122-21-6 du CGCT.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ensemble des délégations susceptibles de lui être attribuées.

Afin d'adapter les décisions de la Commune aux dispositions du code,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment,

**Vu** les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,

**DECIDE de donner délégation**, prise en application de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales **et pour la durée de son mandat, à Monsieur René CONFORT**, Maire de la Commune, ainsi qu'il suit :

1° - de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

2° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que des accords-cadres, passés sous forme de procédure adaptée en application du Code des Marchés Publics, quels que soient leurs montants (ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à 5 % du montant initial du contrat), lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La signature des marchés formalisés et leurs avenants supérieurs à 5 % du contrat initial pourra intervenir après autorisation expresse du Conseil Municipal.

3° - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

4° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

5° - d'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, à tous les niveaux d'instance, et pour toutes les juridictions qu'elles soient administratives, judiciaires, devant les tribunaux de police et les juridictions spécifiques tels les prud'hommes ou le tribunal de commerce.

6° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, tant sur le domaine privé que sur le domaine public, pour une durée n'excédant pas 2 ans et d'en fixer le prix.

7° - de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), du montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

8° - de réaliser les lignes de crédit de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le Conseil Municipal.

9° - de demander à l'Europe, l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de toutes subventions au taux maximum.

**DECIDE** que, conformément à l'article L511-9 du CGCT, ces attributions déléguées au Maire pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux adjoints, partielle ou totale.

**PRECISE** que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte des travaux et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

**PREND ACTE** que, les décisions prises par Monsieur le Maire, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

**PRECISE** que cette délégation est consentie pour la durée du mandat, mais qu'il reste possible à tout moment, à l'Assemblée communale de mettre fin à cette délégation.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 7**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

#### Vote de crédits supplémentaires - saint saturnin ( 2020 DE 032)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits inscrit aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, sont erronés, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

En effet il a été inscrit à l'article 002 l'excédent au 31/12/2019 (82 864,46 €) sans tenir compte du montant transféré à l'article 1028 de la section d'investissement (32 695,54 €) d'ou la décision modificative.

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	-10000.00	
615231	Entretien, réparations voiries	-22695.54	
002	Résultat de fonctionnement reporté		-32695.54
<b>TOTAL :</b>		<b>-32695.54</b>	<b>-32695.54</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses et en recettes la régularisation des crédits comme indiquées ci-dessus.

**POUR : 7**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

Refus du transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de Communes Aubrac-Lot-Causse-Tarn ( 2020 DE 033)

**OBJET : Refus du transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de Communes Aubrac-Lot-Causse-Tarn**

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions de Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomérations.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Il en résulte que le transfert aux communautés de communes de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, interviendra le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

**VU l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,**

**CONSIDERANT** que la commune doit rester le gestionnaire et le garant de son territoire,

**CONSIDERANT** que la commune ne souhaite pas perdre la compétence « document d'urbanisme » qui est une des compétences principales de la Commune, afin de maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire en fonction des spécificités locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de s'opposer au transfert de la compétence « document d'urbanisme » à la Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse-Tarn

**DECIDE de demander au Conseil Communautaire, de prendre acte de cette décision d'opposition.**

**POUR : 7**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**